

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3107MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (28 septembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de définir les droits fixes à verser par les producteurs lors de chaque demande d'autorisation d'un produit biocide ainsi qu'à chaque demande en inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive mentionnée dans la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

L'avant-projet de règlement grand-ducal modifie encore le contenu des articles 4, 15 et 16 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2004 portant exécution de la loi précitée.

La Chambre de Commerce donne à considérer que le respect de ces obligations va engendrer des coûts pour les entreprises concernées et détourner les demandes d'autorisation vers d'autres Etats membres, ce qui empêchera le Luxembourg de se constituer un savoir-faire en la matière. Notamment le nouvel alinéa 3 prévu à l'article 16 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2004 portant exécution de la loi précitée constitue une charge administrative supplémentaire pour les entreprises.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur deux fautes dans le texte de l'avant-projet : à l'intitulé du chapitre 1^{er} - « Taxes en matière de *produits* biocides » et à l'intitulé de l'article 1^{er}, à savoir « Autorisation des produits biocides » où le mot biocide manque d'un « s ». Par ailleurs, elle a du constater l'absence d'exposé des motifs.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sus-mentionné, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/TSA